



Le Syndicat de la Production Indépendante

CINÉMA

RÉFORME DU BONUS-MALUS PARITÉ
(CNC)

Juillet 2026

1. Références juridiques :

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054484265>

2. Contexte :

En mai 2025 à Cannes, la ministre de la Culture Rachida Dati a annoncé la mise en place d'un malus pour les œuvres cinématographiques qui n'intègrent pas un minimum de parité dans les postes clés à partir du 1er janvier 2027.

En effet, les pouvoirs publics ont considéré qu'après six ans de mise en œuvre de la mesure de bonus, la parité stagnait voire reculait : selon les données de l'Observatoire de l'égalité Femmes Hommes, la part d'œuvres strictement réalisées par des femmes dans le cinéma est retombée à 24%, soit le plus bas niveau depuis 2019, année de création du bonus parité.

Le CNC a ainsi lancé en janvier 2026 une concertation avec les trois syndicats de producteurs, UPC, API et SPI, afin de déterminer les contours de ce nouveau dispositif. |

Pour le CNC, la mise en place du malus à partir du 1er janvier 2027 devait nécessairement s'accompagner de l'extinction du bonus parité créé en 2019.

Le SPI, aux côtés des autres organisations, a su démontrer auprès du CNC l'effet de levier du bonus parité pour les productions les plus vertueuses et a donc milité fortement pour son maintien.

Le CNC, convaincu des arguments apportés par le SPI, a donc arbitré en faveur de la coexistence des deux dispositifs complémentaires et symétriques : un bonus et un malus parité.

Les sociétés de production dont les œuvres respectent les critères d'emploi d'un quota minimal de femmes à des postes clés bénéficieront toujours d'une majoration du soutien financier mobilisé pour les œuvres en question, tandis que les films ne les respectant pas verront leur soutien généré minoré.

Ce mécanisme incitatif vise à encourager les sociétés de production à recruter des femmes sur des postes clés à responsabilités, poursuivant l'objectif d'atteindre un taux de 40 % de postes occupés par des femmes à l'horizon 2030.

Il s'applique à tous les films d'initiative française, et concerne donc aussi les coproductions majoritaires françaises.

3. Les principes

Le système de barème de points existant pour le bonus parité disparaît au profit d'une liste unique de chef.fe.s de poste identifiés dans la convention collective, dont un minimum doit être occupés par des femmes. (*Voir ci-dessous Point 6 listes des chef.fe.s de poste par genre*).

Par exemple, pour les œuvres de fiction, la liste comprend 15 chef.fe.s de poste. Dès lors que 6 femmes sont cheffes de poste (soit 40% des 15 postes considérés), le bonus s'applique. C'est le même ratio qui est retenu pour le documentaire et l'animation, qui ont chacun une liste spécifique de chef.fe.s de poste.

Pour le malus, la mesure s'applique de manière progressive sur la période 2027 à 2030 avec une exigence croissante du nombre de postes occupés par des femmes.

Ainsi, le champ d'application du malus va suivre ces critères évolutifs :

En 2027 : si < 3 femmes chefs de poste sur 15 (donc pas de malus à partir de 3 femmes cheffes de poste)

En 2028 : si < 4 de femmes chefs de postes

En 2029 : si < 5 femmes chefs de postes

En 2030 : si < 6 de femmes chefs de poste

Seuils du malus par genre et par année :

	FICTION	DOCUMENTAIRE	ANIMATION 3D	ANIMATION 2D
2027	< 3 / 15	< 2 / 13	< 5 / 24	< 5 / 21
2028	< 4 / 15	< 3 / 13	< 7 / 24	< 6 / 21
2029	< 5 / 15	< 4 / 13	< 8 / 24	< 7 / 21
2030	< 6 / 15	< 6 / 13	< 10 / 24	< 9 / 21

Seuils du bonus par genre :

	FICTION	DOCUMENTAIRE	ANIMATION 3D	ANIMATION 2D
2027-30	≥ 6 / 15	≥ 6 / 13	≥ 10 / 24	≥ 9 / 21

Conséquences financières du bonus et du malus :

Malus : abattement de 10% du soutien généré par l'œuvre, si l'équipe du film ne respecte pas une part minimum de femmes occupant les postes énumérés dans les listes des chef.fe.s de poste (*voir ci-dessous Point 6 listes des chefs de poste par genre*)

Bonus : majoration de 10% du soutien investi dans l'œuvre, si, au contraire, l'équipe du film a fait appel à un nombre minimum de femmes occupant les postes énumérés dans les listes des chef.fes de poste (*voir ci-dessous Point 6 listes des chefs de poste par genre*).

4. Cas particuliers :

⚠ Le malus et le bonus ne s'appliquent **pas lorsque moins de cinq personnes distinctes sont affectées aux postes ou fonctions** mentionnés, selon le genre de

l'œuvre, dans les listes de chefs de postes figurant ci-dessous. (Voir *Point 6 listes des chefs de postes par genre*)

⚠ Si un ou plusieurs postes ou fonctions mentionnés, selon le genre de l'œuvre, dans les listes de postes figurant ci-dessous (voir Point 6), ne sont pas pourvus, alors le seuil qui déclenche l'abattement ne reste pas fixe mais est recalculé au prorata du nombre de postes effectivement occupés. Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur.

On ne compare plus le nombre de femmes occupant des fonctions de chef.fes de poste par rapport au nombre total de postes prévus dans la liste des chef.fes de poste, mais par rapport au nombre de postes réellement occupés (par des personnes, hommes ou femmes confondus).

Référence (Art. 211-35-1) : *Lorsqu'un ou plusieurs des postes ou fonctions ne sont pas occupés, le nombre de poste ou de fonction occupés par des femmes en-deçà duquel l'abattement est appliqué est déterminé au prorata du nombre total de personnes affectées aux postes ou fonctions mentionnées. Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur.*

⚠ De la même façon, pour l'application du bonus, en cas de postes non pourvus, le calcul du seuil à partir duquel le bonus se déclenche est ajusté en fonction du nombre de postes effectivement occupés.

Référence (Art 211-81) : *Lorsqu'un ou plusieurs des postes ou fonctions ne sont pas occupés, le nombre minimum de postes ou de fonctions occupés par des femmes qui conditionne l'attribution de l'allocation directe est déterminé au prorata des postes ou fonctions effectivement occupés. Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur.*

⚠ Si une femme occupe différents postes ou fonctions, seul un poste ou fonction est pris en compte pour la détermination du nombre en deçà duquel l'abattement est appliqué.

⚠ Si un poste est occupé par plusieurs personnes, le seuil qui déclenche l'application du bonus ou du malus est recalculé au prorata du nombre total de personnes employées aux postes et fonctions précités, selon le genre de l'œuvre. Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur pour le malus/l'abattement et au nombre entier supérieur pour le bonus/la majoration.

Quelques exemples :

En cas de postes non pourvus :

Pour un film d'animation en 2D, trois postes de la liste ne sont pas pourvus du tout. Le seuil d'application de l'abattement n'est donc plus calculé sur 21 mais au prorata des postes effectivement occupés, soit $18 : (5 \times 18) / 21 = 4,29$, arrondi à 4.

Résultat : le malus s'appliquera si moins de 4 femmes sur les 18 postes pourvus occupent une fonction de la liste (et non plus si moins de 5 femmes sur 21).

En cas de femmes occupant plusieurs postes :

Un documentaire compte une équipe de 6 personnes cheffes de poste, dont une réalisatrice qui est également chargée de l'image (directrice de la photographie). Dans ce cas, elle ne serait comptée qu'une seule fois dans le décompte des femmes cheffes

de poste, malgré ses deux fonctions. Le calcul du prorata pour vérifier l'application ou non du malus se fera donc avec un dénominateur de 6 (et non pas de 7).

De la même façon, pour tous les films écrits et réalisés par la même personne, celle-ci ne sera comptée qu'une seule fois et le calcul du seuil d'abattement se fera avec un dénominateur diminué d'autant (à supposer qu'il n'y ait pas de co-réalisation ou de co-écriture).

En cas de poste occupé par plusieurs personnes :

Un film de fiction compte une équipe de 18 personnes (deux co-scénaristes, en plus du réalisateur également co-auteur – mais qui ne compte qu'une seule fois pour sa fonction de réalisation ; deux chef.fe.s décorateurs – tournage dans plusieurs pays ; et deux monteuses)

Le seuil pour déterminer si le film est concerné par le malus est donc recalculé sur une base de 18 : $(3 \times 18) / 15 = 3,6$, arrondi à 3.

Résultat : le film sera touché par le malus s'il comporte moins de 3 femmes cheffes de poste.

A noter que pour 2027, cela ne change rien avec la situation classique d'une équipe de 15 chef.fe.s de poste. Mais en 2030, la même configuration (18 personnes) nécessiterait de constituer une équipe avec au moins 7 femmes cheffes de poste pour ne pas être soumis au malus (au lieu de 6 pour une équipe de 15)

5. Calendrier de mise en œuvre :

- Les dispositions s'appliquent aux œuvres cinématographiques dont les prises de vues ou les travaux d'animation débutent **à compter du 1^{er} janvier 2027**.
- La mesure actuelle du bonus reste applicable pour les films dont le tournage a commencé avant le 31 décembre 2026.

6. La liste des chef.fe.s de poste par genre :

FICTION (15 postes)

- Représentante légale de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de productrice
- Réalisatrice
- Atrice du scénario
- Atrice de la composition musicale
- Directrice de production
- Directrice de la photographie
- Cheffe opératrice du son
- Créatrice de costumes (ou à défaut cheffe costumière)
- Cheffe décoratrice (ou à défaut ensemblière décoratrice)
- Cheffe monteuse image
- Cheffe monteuse son
- Mixeuse
- Bruiteuse
- Régisseuse générale
- Première assistante réalisatrice

DOCUMENTAIRE (13 postes)

- Représentante légale de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de productrice
- Réalisatrice
- Autrice du scénario
- Autrice de la composition musicale
- Directrice de production
- Directrice de la photographie
- Cheffe opératrice du son
- Cheffe monteuse image
- Cheffe monteuse son
- Mixeuse
- Bruiteuse
- 1^{ère} assistante à la réalisation
- Régisseuse générale

ANIMATION

ANIM 3D (24 postes)

- Représentante légale de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de productrice
- Productrice exécutive
- Directrice artistique
- Réalisatrice
- 1^{ère} assistante réalisatrice
- Autrice du scénario
- Autrice graphique ou autrice de l'adaptation graphique
- Autrice de de la composition musicale
- Directrice de production
- Directrice ou cheffe scénarimage
- Directrice ou cheffe dessinatrice d'animation
- Directrice ou cheffe modélisation ou cheffe mouleuse volume
- Directrice ou cheffe décoratrice
- Directrice ou cheffe couleur et textures
- Directrice ou chef d'animation
- Directrice ou cheffe armature des personnages ou plasticienne volume
- Directrice ou cheffe rendu éclairage ou directrice de la photographie ou cheffe opératrice volume
- Directrice ou cheffe assemblage numérique
- Cheffe monteuse image
- Cheffe monteuse son
- Cheffe monteuse animatique
- Superviseuse pipeline
- Directrice technique
- Directrice ou cheffe des effets visuels numériques

ANIM 2D (21 postes)

- Représentante légale de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de productrice
- Productrice exécutive
- Directrice artistique
- Réalisatrice

- 1ère assistante réalisatrice
- Atrice du scénario
- Atrice graphique ou autrice de l'adaptation graphique
- Atrice de de la composition musicale
- Directrice de production
- Directrice ou cheffe scénarimage
- Directrice ou cheffe dessinatrice d'animation
- Directrice ou cheffe décoratrice
- Directrice ou cheffe mise en place de l'animation
- Directrice ou cheffe d'animation
- Directrice ou cheffe assemblage numérique
- Cheffe monteuse image
- Cheffe monteuse son
- Cheffe monteuse animatique
- Superviseuse pipeline
- Directrice technique
- Directrice ou cheffe des effets visuels numériques